



Guide du citoyen

**sur les droits à l'accès à l'information
et à la protection de la vie privée
en Nouvelle-Écosse**

Commissariat à l'information et à la protection de la vie
privée de la Nouvelle-Écosse



Comment
participer si je ne
sais pas ce qui se
passe?

De toute façon,
quelles sont les
renseignements
qu'ils possèdent
à mon sujet?

Comment le
gouvernement
a-t-il pris
cette
décision?

Comment les
renseignements au
sujet de ma maladie
se sont-ils retrouvés
dans la collectivité
si moi, je n'ai rien
dit à personne?



Table des matières

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Nouvelle-Écosse

Introduction.....4

Lois portant sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.....5

Accès à l'information dans le cadre de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, ci-après *FOIPOP*) et de la loi sur l'administration municipale (*Municipal Government Act*, ci-après *MGA*)

Introduction.....7

Demande officielle d'accès à l'information.....8

Foire aux questions au sujet de l'accès à l'information.....9

Appel d'une décision d'un organisme public..... 12

Protection de la vie privée dans le cadre de FOIPOP et de MGA

Introduction et façon de présenter une plainte liée à la protection de la vie privée.....14

Règles relatives à la protection de la vie privée que doivent suivre les organismes publics.....15

Foire aux questions au sujet de la protection de la vie privée.....16

Renseignements médicaux personnels dans le cadre de la loi sur les renseignements médicaux personnels (*Personal Health Information Act*, ci-après *PHIA*)

Introduction et façon de présenter une plainte liée à la protection de la vie privée.....19

Règles relatives à la protection de la vie privée que doivent suivre les dépositaires de renseignements sur la santé.....20

Foire aux questions au sujet des renseignements médicaux personnels.....21

Coordonnées des sources d'information.....24

Nota : Les lois FOIPOP, MGA, PHIA sont en anglais seulement.

Présentation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

Reproduit avec l'autorisation du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Nouvelle-Écosse est nommé par le gouverneur en conseil pour un mandat de 5 à 7 ans renouvelable. Le travail du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée est

- ✓ de fournir une appréciation **impartiale** et **indépendante** de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée conformément aux lois de la Nouvelle-Écosse;
- ✓ d'éduquer le public sur les questions relatives à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.



<< EUH... J'AIMERAIS BEAUCOUP VOUS EN PARLER, MAIS NOUS DEVONS RESPECTER, HUM... LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE! >>

Le Commissariat est impartial et indépendant.

- ✓ Il n'est pas influencé par le gouvernement quand il évalue la façon dont la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée s'applique à des cas particuliers.
- ✓ Il ne prend pas parti dans les conflits au sujet de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée.
- ✓ Il applique la loi et travaille avec les citoyens et le gouvernement pour promouvoir et atteindre les buts des lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée en Nouvelle-Écosse.
- ✓ Il n'est pas lié à aucun parti politique et il ne peut pas être dissous sur un coup de tête.

Le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée

- ✓ fait enquête sur les appels aux décisions des organismes publics et des dépositaires des renseignements sur la santé;
- ✓ fait enquête sur les plaintes et les cas d'atteinte à la vie privée;
- ✓ publie des rapports publics;
- ✓ fournit des services de consultation aux organismes publics et aux dépositaires des renseignements sur la santé;
- ✓ offre des séances éducatives à divers publics;
- ✓ fournit des outils de pratiques exemplaires aux organismes publics et aux dépositaires des renseignements sur la santé;
- ✓ répond aux demandes du public.

Pour plus d'informations sur les activités du Commissariat et les résultats obtenus, consultez les rapports annuels à www.foipop.ns.ca/annual-reports.

Lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée en Nouvelle-Écosse

En tout, sept lois sur l'accès à l'information
et la protection de la vie privée fournissent aux Néo-Écossais

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ le droit à l'accès à l'information ✓ le droit de faire corriger ses renseignements personnels | <ul style="list-style-type: none"> ✓ la protection des renseignements personnels ✓ des procédures pour porter plainte et résoudre des conflits |
|--|--|

Loi	Droits des citoyens	Devoir d'application
Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (FOIPOP) Loi de la Nouvelle-Écosse	• Protection de la vie privée • Accès aux informations des organismes publics • Accès à ses renseignements personnels • Correction de ses renseignements personnels	L'ensemble des ministères, des agences, des conseils, des commissions du gouvernement, des universités et du collège communautaire. Surveillance : Commissariat pour le compte de la Nouvelle-Écosse
Loi sur l'administration municipale (MGA) Loi de la Nouvelle-Écosse	• Protection de la vie privée • Accès aux informations du gouvernement municipal • Accès à ses renseignements personnels • Correction de ses renseignements personnels	Toutes les administrations municipales dans la province, tous les services municipaux ainsi que les services publics. Surveillance : Commissariat pour le compte de la Nouvelle-Écosse
Loi sur les renseignements médicaux personnels (PHIA) Loi de la Nouvelle-Écosse	• Protection de la vie privée • Accès à ses renseignements médicaux personnels • Collecte de ses renseignements médicaux personnels	Tous les dépositaires des renseignements sur la santé : fournisseurs de soins de santé réglementés, chercheurs, autres utilisateurs des renseignements personnels. Surveillance : Commissariat pour le compte de la Nouvelle-Écosse
Loi sur la protection contre la divulgation internationale des renseignements personnels (Personal Information International Disclosure Protection Act) (en anglais seulement) Loi de la Nouvelle-Écosse	• Protection de la vie privée contre les demandes venant de l'étranger • Obligation de conserver les renseignements personnels au Canada	L'ensemble des ministères, des agences, des conseils, des commissions du gouvernement, des universités et du collège communautaire.

Loi sur l'accès à l'information Loi du Canada	• Accès à l'information détenue par les institutions du gouvernement fédéral	L'ensemble des ministères, des agences, des conseils et des commissions du gouvernement fédéral. Surveillance : Commissaire à l'information du Canada
Loi sur la protection des renseignements personnels Loi du Canada	• Protection des renseignements personnels • Accès à ses renseignements personnels • Correction de ses renseignements personnels	L'ensemble des ministères, des agences, des conseils et des commissions du gouvernement fédéral. Surveillance : Commissaire à la protection de la vie privée du Canada
Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques Loi du Canada	• Protection des renseignements personnels • Accès à ses renseignements personnels	Entreprises privées exerçant des activités commerciales au Canada, par exemple les banques et les compagnies d'assurance. Surveillance : Commissaire à la protection de la vie privée du Canada



« JE SUIS CERTAIN QUE NOS MESURES DE PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SONT À LA
HAUTEUR DE VOS ATTENTES. »

Reproduit avec l'autorisation du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

Introduction à l'accès à l'information en vertu des lois FOIPOP et MGA

En vertu des lois *FOIPOP* et *MGA*, vous pouvez demander à avoir accès à tout dossier gardé ou contrôlé par tout organisme public en Nouvelle-Écosse. Les organismes publics comprennent les ministères du gouvernement, les municipalités, les forces policières des municipalités, les universités, le collège communautaire et les conseils scolaires.

Les dossiers en question

- ✓ Vos renseignements personnels
- ✓ Les courriels, les dessins, les graphiques, les photographies, les documents
- ✓ Les rapports de banques de données
- ✓ Les vidéos
- ✓ Les documents financiers
- ✓ Tout support sur lequel des informations sont conservées

Frais

Vous pourriez avoir des frais à payer pour obtenir les informations désirées. Il y a deux types de frais : les frais de demande et les frais de traitement. Si vous demandez uniquement l'accès à vos renseignements personnel, il n'y a aucuns frais à payer.

Si vous demandez des renseignements généraux, par exemple au sujet de contrats ou de politiques du gouvernement, vous devrez déboursier :

- ✓ 5 \$ pour les frais de demande,
- ✓ les frais de traitement (les deux premières heures de recherche et de retrait sont gratuites).

Frais de traitement : Des règles s'appliquent aux frais de traitement. Les organismes publics peuvent exiger 30 \$ de l'heure pour la recherche et le traitement des dossiers demandés. Ils peuvent aussi demander le paiement des frais de photocopie et d'envoi. L'organisme public est tenu de vous donner une estimation du coût au préalable. Vous pouvez par la suite opter pour payer les frais, modifier votre demande pour réduire les frais, demander une dispense pour ne pas payer les frais ou faire appel auprès du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Dispense de paiement des frais : Vous pouvez demander à l'organisme public de vous accorder une dispense de paiement des frais si vous n'avez pas les moyens de les payer ou pour tout autre motif de justice ou d'intérêt public. Si l'organisme public refuse de vous accorder une dispense de paiement des frais, vous pouvez en appeler de cette décision auprès du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Les organismes publics doivent répondre aux demandes d'accès à l'information dans un délai de 30 jours à moins qu'un prolongement du délai ait été autorisé.

Demande officielle d'accès à l'information en vertu des lois FOIPOP et MGA

Étapes	Ce qu'il faut faire	Conseils
1. Décider	Posez-vous les questions suivantes : • Quels sont les dossiers que je veux consulter? • Qui détient les dossiers que je veux consulter? • Quelles sont les informations que je cherche? • Quelle est la meilleure source à joindre dans le cas présent?	Téléphonez d'abord à l'organisme public et posez des questions sur le type de dossiers qu'il conserve et la façon dont les dossiers sont conservés et classés. Vérifiez les renseignements déjà divulgués dans le registre de divulgation du gouvernement provincial à https://foipop.novascotia.ca.
2. Présenter une demande	Présentez votre demande par écrit. • Énoncez clairement ce que vous cherchez et indiquez la période concernée. • Payez les frais de 5 \$ pour la présentation de votre demande à moins que celle-ci concerne vos renseignements personnels.	Le formulaire n° 1 (en anglais seulement) est facile à utiliser pour présenter une demande. www.foipop.ns.ca Vous pouvez aussi utiliser un formulaire en ligne du gouvernement provincial à https://foipop.novascotia.ca. Décrivez les informations que vous désirez obtenir et demandez « tous les dossiers pertinents » de façon à obtenir des dossiers dont vous ne seriez pas au courant. Conservez une copie pour vos dossiers.
3. Recevoir	Les organismes publics doivent répondre par écrit dans un délai de 30 jours. Les réponses pourraient comprendre : ✓ un avis de prolongement du délai, ✓ une estimation du coût, ✓ les dossiers requis en entier ou non. Il arrive que des informations soient retenues.	Vous pouvez faire autant de demandes que vous le désirez. Vous pouvez communiquer avec l'organisme public et lui poser des questions si vous ne comprenez pas sa réponse ou vous pouvez en appeler de sa décision auprès du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Le **demandeur** est la personne qui demande des informations auprès d'un organisme public.

Les **renseignements personnels** sont les renseignements qui identifient une personne, c'est-à-dire son nom, son adresse, ses caractéristiques personnelles, ses études, ses antécédents financiers ou professionnels.

Une **tierce partie** est une personne ou un organisme qui est nommé dans un dossier ou qui peut avoir un intérêt dans le dossier qui fait l'objet d'une demande de divulgation.

Foire aux questions au sujet de l'accès à l'information

Est-ce que je dois toujours suivre une procédure officielle?

Non. Vous devriez commencer par communiquer avec l'organisme public pour savoir si vous devez suivre une procédure officielle. Certains types de dossiers administratifs ou opérationnels sont publiés couramment de façon automatique ou sont déjà accessibles à titre de renseignements publics. Le gouvernement provincial a un registre d'informations déjà divulguées à d'autres demandeurs. Ce registre est accessible en ligne à <https://foipop.novascotia.ca>. L'organisme public peut vous aider à comprendre quels types de dossiers existent et ce que vous devez faire pour y avoir accès.

Est-ce que je peux m'adresser directement au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée pour obtenir les dossiers que je veux recevoir?

Non. Vous ne pouvez pas obtenir des dossiers des organismes publics directement du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée. Le Commissariat n'a pas directement accès aux dossiers conservés par les organismes publics. Même si la décision d'un organisme public est renvoyée en appel au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée avec une recommandation que les dossiers devraient être divulgués, les dossiers seront toujours remis par l'organisme public.

Est-ce que l'organisme public répondra vraiment dans un délai de 30 jours?

Oui. Beaucoup de demandes sont traitées dans un délai de 30 jours. Si un organisme public doit prolonger la période de traitement de la demande, vous devez être avisé par écrit du motif du prolongement avant la fin de la période initiale de 30 jours.

Qu'est-ce qu'un prolongement du délai et pourquoi y aurait-il un prolongement?

Un organisme public peut s'octroyer un prolongement de 30 jours, ce qui fait un total de 60 jours à partir de la réception de la demande initiale. Il peut aussi présenter une demande au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée pour obtenir un prolongement additionnel.

Voici les raisons qui motivent ces prolongements du temps de traitement.

- La demande originale ne contenait pas suffisamment de détails.
- Les dossiers sont volumineux ou compliqués et tenter de respecter le délai initial nuira au fonctionnement de l'organisme public.
- Une tierce partie ou un autre organisme public doit être consulté avant qu'une décision soit prise.

FOIPOP fait en sorte que les organismes publics doivent absolument rendre compte au public.

Qu'est-ce que je dois faire si l'organisme public ne répond pas à ma demande dans les 30 premiers jours?

Si l'organisme public n'a pas communiqué du tout avec vous dans les 30 jours suivant votre demande et ne vous a pas avisé d'un prolongement du délai de traitement, vous devriez d'abord communiquer avec l'organisme public. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez présenter une demande d'appel auprès du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

J'ai reçu de l'organisme public une estimation du coût. Qu'est-ce que je fais maintenant?

Vous pouvez payer les frais ou vous pouvez demander que l'organisme public vous dispense de payer si vous n'en avez pas les moyens, s'il est juste de vous dispenser de payer ou si le dossier a trait à une question d'intérêt public, notamment à l'environnement ou à une question de santé ou de sécurité publique. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez présenter une demande d'appel auprès du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. Vous pouvez aussi modifier votre demande de façon à ce qu'elle réunisse moins de dossiers, ce qui pourrait diminuer le coût du traitement.

Que dois-je faire si je crois que l'organisme public ne m'a pas donné tout ce que j'avais demandé?

En premier lieu, demandez-vous ce qui manque à votre avis et pourquoi ce qui manque aurait dû vous être remis. Puis, posez plus de questions à l'organisme public au sujet des dossiers qui manquent selon vous. Si vous croyez que l'organisme public a des dossiers qui ne sont pas sortis lors de la recherche, vous pouvez faire appel auprès du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Que dois-je faire si je crois que je devrais recevoir les informations qui sont masquées?

Si vous recevez des dossiers qui contiennent des informations masquées, l'organisme public doit vous en donner la raison dans sa décisions. La raison doit comprendre le numéro de l'article de la loi qui constitue une exception légitime à l'octroi de l'accès. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez présenter une demande d'appel auprès du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Le but de FOIPOP est d'assurer l'équité dans la prise de décision par les organismes publics.

Quand un organisme public peut-il retenir des renseignements?

La loi exige qu'un organisme public retienne de l'information :

- ✓ quand il s'agit des renseignements personnels d'une tierce personne, si la divulgation constitue une atteinte déraisonnable à sa vie privée;
- ✓ quand il s'agit de renseignements commerciaux confidentiels si l'entreprise peut faire la preuve que la divulgation lui causerait des torts considérables.

Dans certains cas, un organisme public peut retenir d'autres informations, notamment :

- ✓ les délibérations du Cabinet,
- ✓ les conseils donnés à un organisme public ou à un ministre,
- ✓ des questions relatives à l'application de la loi,
- ✓ les renseignements privilégiés protégés par le secret professionnel,
- ✓ les renseignements qui peuvent mettre en danger la santé ou la sécurité,
- ✓ les informations obtenues lors d'une rencontre d'un organisme public tenue à huis clos.

Le but de *FOIPOP* est d'aider le public à être informé et à participer au processus démocratique.



«À PREMIÈRE VUE, JE DIRAIS QUE NOUS AVONS
UN PROBLÈME DE RESPONSABILITÉ!»

Appel d'une décision d'un organisme public

Vous pouvez faire appel auprès du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de toute décision, action ou inaction de la part d'un organisme public relativement à une question d'accès à l'information et à la protection de la vie privée. Il n'y a pas de frais pour faire appel auprès du Commissariat.

Qui	Ce qu'il faut faire	Conseils
Demandeur	Communiquer avec le Commissariat dans les 60 jours suivant la réception de la décision de l'organisme public. Demander : Est-ce que l'organisme public a fait une recherche adéquate et fourni tous les dossiers que j'ai demandés? Est-ce que l'organisme public a pris la bonne décision en divulguant les informations dans les dossiers? Est-ce que l'organisme public a négligé de répondre dans un délai de 30 jours?	✓ Présenter la demande d'appel par écrit. ✓ Le formulaire n° 7 (en anglais seulement) est facile à utiliser pour présenter une demande. www.foipop.ns.ca ✓ Joindre la demande initiale et la décision de l'organisme public.
Tierce partie	Communiquer avec le Commissariat dans les 20 jours qui suivent la réception d'un avis de divulgation de la part de l'organisme public. Demander : Est-ce que l'organisme public a pris la bonne décision en divulguant mes informations contenues dans un dossier remis à un demandeur?	✓ Présenter la demande au Commissariat par écrit. ✓ Le formulaire n° 8 (en anglais seulement) est facile à utiliser pour présenter une demande. www.foipop.ns.ca ✓ Joindre l'avis et la décision de l'organisme public.

Est-ce que j'ai besoin d'un avocat pour demander un accès à l'information, présenter un appel au Commissariat ou déposer une plainte liée à la protection de la vie privée?

Non, vous n'avez pas besoin d'un avocat, mais rien ne vous empêche d'avoir recours à un avocat. Vous aurez les mêmes droits et suivrez la même procédure que vous agissiez vous-même ou que vous ayez recours à un avocat.

Y a-t-il une autre façon de faire appel d'une décision d'un organisme public?

Un demandeur peut faire appel auprès de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse :

- ✓ dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision de l'organisme public (au lieu de faire appel auprès du Commissariat) s'il n'y a pas de tierce partie concernée;
- ✓ dans les 30 jours de la réception de la décision de l'organisme public après que le Commissariat a publié un rapport;
- ✓ dans les 30 jours qui suivent la période où l'organisme public a agi ou devait agir.

L'appel auprès de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse doit suivre les Règles de procédure civile.

Il y a des frais pour déposer une demande d'appel auprès de la Cour suprême et beaucoup de personnes optent pour être représentées en cour par un avocat. Les frais juridiques varient selon les avocats et la complexité du cas. Pour des renseignements sur la procédure de la Cour et les frais, communiquez avec la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse à www.courts.ns.ca (en anglais seulement).

Qu'est-ce qui arrivera si je fais appel auprès du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée?

Un appel au Commissariat signifie que vous demandez qu'une décision, une action ou une inaction soit revue. S'il y a lieu, le Commissariat peut publier un rapport public avec des recommandations à l'intention de l'organisme public. Il y a trois principales étapes à un appel auprès du Commissariat.

Admission	Le personnel du Commissariat ✓ ouvre un dossier avec un numéro de suivi; ✓ vous envoie une lettre accusant réception de votre demande d'appel; ✓ communique avec l'organisme public pour obtenir des détails et les dossiers en question.
Résolution non officielle	Le personnel du Commissariat ✓ étudie les circonstances; ✓ travaille avec toutes les parties pour explorer les possibilités de résolution; ✓ clarifie les points de loi qui s'appliquent à la situation; ✓ réunit tous les faits et tous les motifs; ✓ vérifie l'existence de situations similaires en Nouvelle-Écosse, dans d'autres provinces et dans les territoires; ✓ rédige une lettre d'opinion à l'intention des parties dans laquelle il présente la loi.
Revue officielle	Si la résolution non officielle échoue, le commissaire ✓ jette un regard nouveau sur la situation; ✓ demande à toutes les parties de présenter un exposé de la situation par écrit; ✓ passe en revue tout le dossier; ✓ décide si l'organisme public avait raison, partiellement raison ou s'il avait tort; ✓ fait des recommandations à l'intention de l'organisme public sur ce qu'il doit faire, habituellement dans un rapport public.

Qu'est-ce qu'un rapport public du Commissariat et quelles en seront les conséquences?

Un rapport public du Commissariat est un document public qui décrit les faits, l'opinion du commissaire sur la façon dont la loi s'applique aux faits. Il contient aussi des **recommandations non contraignantes**. Vous pouvez lire les rapports publics déjà publiés (en anglais seulement) à www.foipop.ns.ca. Il arrive que les organismes publics acceptent et appliquent les recommandations du commissaire en tout ou en partie. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse aux recommandations du commissaire, vous pouvez faire appel auprès de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. Par contre, vous ne pouvez pas faire appel des recommandations du commissaire à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.

Introduction aux droits à la protection de la vie privée en vertu des lois *FOIPOP* et *MGA*

Nous confions aux ministères du gouvernement et aux municipalités d'importants renseignements personnels. Les gouvernements ont besoin de ces informations pour offrir des services à leurs citoyens.

Nos lois sur la protection de la vie privée exige que les organismes publics protègent adéquatement ces renseignements sensibles en établissant des règles relativement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements personnels par les organismes publics.

Un organisme public doit respecter la loi quand il traite les renseignements personnels des citoyens, ce qui signifie prendre les mesures nécessaires pour garder en sécurité ces renseignements personnels.

Reproduit avec l'autorisation du Commissariat
à la protection de la vie privée du Canada



« CETTE CLÉ USB EST PLEINE DE RENSEIGNEMENTS
CONFIDENTIELS : PRENDS-EN BIEN SOIN! »

En tant que citoyen, j'ai le droit :

- ✓ de demander une copie de mes renseignements personnels détenus par un organisme public (il n'y a aucuns frais liés à ce type de demande);
- ✓ de demander qu'un organisme public corrige mes renseignements personnels si je crois qu'il s'est glissé une erreur;
- ✓ de porter plainte si je crois que l'organisme public a violé les règles de protection de la vie privée.

Comment puis-je déposer une plainte concernant la protection de la vie privée?

1. Communiquez directement avec l'organisme public. Présentez votre plainte par écrit.
2. Étudiez la réponse de l'organisme public.
3. Si vous n'êtes pas d'accord avec la réponse de l'organisme public ou si celui-ci ne répond pas dans un délai de 60 jours, vous pouvez porter plainte auprès du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée.
 - ✓ La plainte doit être présentée au Commissariat par écrit et comprendre une copie de votre plainte à l'organisme public et, le cas échéant, une copie de la réponse reçue de celui-ci.
 - ✓ Il n'y a aucuns frais pour déposer une plainte auprès du Commissariat.

Nota : À l'heure actuelle, la loi ne prévoit pas que les citoyens puissent porter plainte au Commissariat contre les municipalités pour motif de manquement à la protection de la vie privée afin d'obtenir une solution.

Règles relatives à la protection de la vie privée que doivent suivre les organismes publics

Collecte	Un organisme public ne peut recueillir des renseignements personnels que dans les cas suivants : ✓ la loi l'autorise expressément; ✓ les renseignements personnels sont recueillis dans le cadre de l'exécution d'une loi; ✓ les renseignements personnels sont recueillis pour l'offre d'un programme ou d'une activité de l'organisme public.
Utilisation	Un organisme public ne peut utiliser les renseignements personnels que : ✓ dans le but pour lequel ils ont été recueillis; ✓ dans un but compatible au but initial; ✓ un but précis indiqué dans la loi.
Accès	Les organismes publics doivent veiller à ce que l'accès aux renseignements personnels ne soit que pour des motifs valables liés au travail.
Divulgation	Un organisme public peut divulguer des renseignements personnels pour un certain nombre de raisons, notamment : ✓ si la personne concernée y consent; ✓ si la loi le permet ou l'exige; ✓ pour protéger la santé et la sécurité; ✓ pour recouvrer une dette due à la province; ✓ dans le cadre de vérifications; ✓ pour qu'un député puisse aider un particulier à résoudre un problème; ✓ pour l'exécution d'une loi; ✓ pour communiquer avec un proche d'une personne blessée, malade ou décédée; ✓ pour la recherche sous réserve de conditions rigoureuses; ✓ aux archives publiques sous réserve de conditions rigoureuses; ✓ au public si c'est dans l'intérêt public, sous réserve de conditions rigoureuses.
Sécurité et conservation	Un organisme public doit prendre les mesures nécessaires pour garder en sécurité les renseignements personnels, notamment prévoir combien de temps il conservera les renseignements personnels et comment ils seront détruits quand il n'en aura plus besoin. Si l'organisme public utilise les renseignements personnels pour prendre une décision qui affectera directement un particulier, il doit conserver les renseignements personnels pendant au moins un an après leur utilisation.

La confidentialité est fondamentale à la sécurité individuelle, à l'extériorisation et à la dignité. Le but des lois sur la protection de la vie privée est de mettre des règles en place pour protéger les citoyens.

Foire aux questions au sujet de la protection de la vie privée

Que dois-je faire pour faire corriger une erreur?

1. Communiquez directement avec l'organisme public par écrit. Il n'y a aucuns frais pour demander une correction.
 - ✓ Le formulaire n° 2 (en anglais seulement) est facile à utiliser pour présenter une demande (www.foipop.ns.ca).
 - ✓ Soyez précis quand vous indiquez le dossier et l'information à corriger.
 - ✓ Joignez des pièces justificatrices qui contiennent les bonnes informations.
2. Étudiez la réponse de l'organisme public.
 - ✓ L'organisme public peut procéder à la correction des informations que vous avez demandée.
 - ✓ L'organisme public peut inscrire votre demande dans le dossier.
3. Si vous n'êtes pas d'accord avec la réponse de l'organisme public ou si celui-ci ne répond pas, vous pouvez porter plainte auprès du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée.

On parle de **furetage** quand une personne consulte les renseignements personnels d'une autre personne dans les dossiers du gouvernement sans avoir une raison valide liée à son travail pour le faire. Il s'agit d'une atteinte à la vie privée.



Est-ce que je peux demander à recevoir les renseignements personnels d'une autre personne?

Vous pouvez demander accès aux dossiers qui contiennent les renseignements personnels d'une autre personne, mais la loi a en place des mécanismes de protection solides pour empêcher la divulgation s'il s'agissait d'une **atteinte déraisonnable à la vie privée**.

Un organisme public doit évaluer les circonstances pour déterminer ce qui constituerait une atteinte déraisonnable à la vie privée.	
Exemples de renseignements dont la divulgation est présumée une atteinte déraisonnable à la vie privée	Exemples de cas où la divulgation n'est pas présumée une atteinte déraisonnable à la vie privée
✓ Dossier médical et fiche dentaire d'une personne ✓ Renseignements compilés dans le cadre d'une enquête policière ✓ Renseignements pertinents à l'admissibilité à des prestations ✓ Renseignements pertinents aux antécédents de travail ou d'études ✓ Renseignements compilés à des fins d'imposition ✓ Renseignements sur les finances, le revenu, les biens, les dettes d'une personne ✓ Les références et les évaluations personnelles	✓ La personne consent à la divulgation. ✓ Il existe d'excellentes raisons qui ont des répercussions sur la santé ou la sécurité d'une personne. ✓ Les renseignements au sujet du poste occupé par une personne, ses fonctions, son salaire en tant qu'employé ou membre d'un organisme public. ✓ Les renseignements sur les dépenses engagées pendant un emploi dans un organisme public. ✓ Les renseignements au sujet d'une licence ou d'un permis octroyé par un organisme public. ✓ La loi le permet ou l'exige.
Autres facteurs qu'un organisme public doit prendre en considération ✓ La divulgation est souhaitable pour que l'organisme public ait l'obligation de rendre compte. ✓ La divulgation fera vraisemblablement la promotion de la santé publique ou de la sécurité. ✓ La divulgation exposera injustement une tierce partie à des torts financiers ou autres. ✓ Les renseignements personnels ont été fournis en toute confidentialité. ✓ La divulgation peut injustement nuire à la réputation de toute personne mentionnée. ✓ Le temps écoulé.	

Est-ce que je serai dédommagé s'il y a violation de mon droit à la vie privée?

Vous pourriez recevoir des excuses d'un organisme public et de l'aide pour limiter le tort causé par la divulgation, mais le Commissariat ne peut pas accorder de dédommagement en argent ou pénaliser l'organisme public. Vous pouvez aussi recevoir une explication sur la façon dont l'organisme public a l'intention d'empêcher qu'une situation similaire se reproduise. Des particuliers ont poursuivi un organisme public en cour et ont obtenu une somme d'argent en dédommagement d'une atteinte à la vie privée. Pour plus d'informations sur les poursuites civiles, consultez un avocat.

Comment le Commissariat résout-il les plaintes d'atteinte à la vie privée?

Si vous portez plainte auprès du Commissariat, la procédure est comme celle qui est décrite à la page 13. Toutefois, un rapport officiel est habituellement soumis de façon confidentielle. Les recommandations à un organisme public peuvent comprendre des changements à la façon dont l'organisme recueille, utilise, divulgue ou protège les renseignements. Si votre plainte soulève des questions au sujet du droit à la vie privée d'un grand nombre de personnes, le Commissariat peut publier un rapport public décrivant les responsabilités de ce dernier, de même que les recommandations du Commissariat. Le Commissariat enquêtera sur les circonstances et si ses observations ne soutiennent pas votre plainte, il vous le fera savoir.

Quand quelqu'un peut-il légalement me demander mon numéro d'assurance sociale (NAS)?

Votre numéro d'assurance sociale est un numéro d'identification unique et important qui est attribué par le gouvernement du Canada pour des raisons financières. Il est utilisé pour tenir compte de vos revenus d'emploi, pour traiter l'impôt sur le revenu, pour faire des emprunts et des investissements. En vertu de la loi fédérale, vous devez donner votre NAS à une personne ou à un organisme uniquement pour des raisons précises, toutes reliées à des questions financières. Vous devez protéger votre NAS et vous ne devez pas le donner pour toute autre raison que des raisons valides parce qu'il peut être utilisé pour commettre un vol d'identité. Si vous voulez plus d'informations sur la façon d'utiliser et de protéger votre NAS, vous pouvez communiquer avec le Commissariat de la protection de la vie privée du Canada. (www.priv.gc.ca)

Que dois-je faire s'il y a eu atteinte à ma vie privée et que mes informations personnelles circulent?

Voici quelques mesures que vous pouvez prendre pour réduire le tort causé par une atteinte à la vie privée.

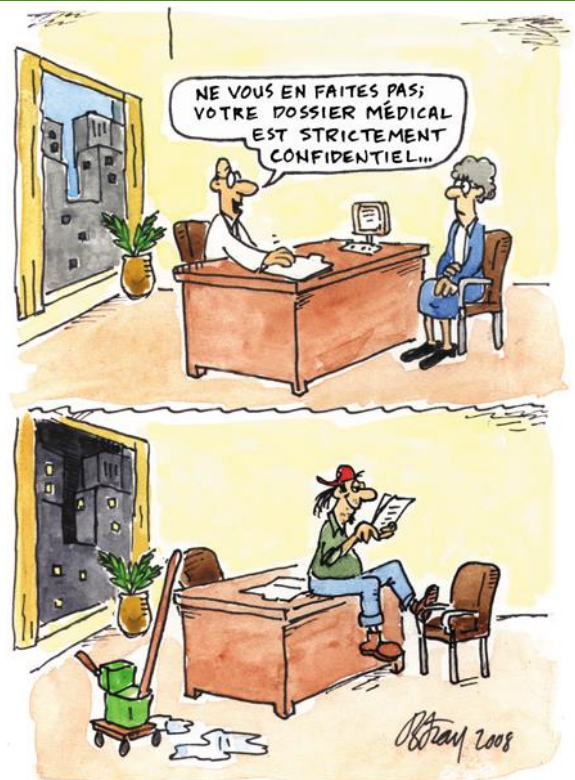
- ✓ Essayez de retrouver toutes les copies de vos renseignements qui circulent ou essayez d'obtenir des personnes qui ont reçu vos renseignements personnelles qu'elles les suppriment ou les détruisent.
- ✓ Remplacez le plus rapidement possible les documents qui vous identifient (permis de conduire, numéro d'assurance sociale, numéro de carte santé, passeport) si les renseignements qu'ils contiennent ont été divulgués.
- ✓ Faites savoir aux organismes de services essentiels (organismes publics qui émettent des numéros d'identification, banques, cliniques médicales) que vos renseignements personnels ont été divulgués afin qu'il soient attentifs à la possibilité de fraude.
- ✓ S'il est possible que votre situation financière ou votre crédit soit affecté par la divulgation de vos renseignements personnels, faites appel à des services d'alerte et de protection du crédit.

Introduction aux renseignements médicaux personnels

Les renseignements médicaux personnels sont tous les renseignements identificateurs portant sur les aspects suivants :

- ✓ la santé physique ou mentale et les antécédents médicaux,
- ✓ l'évaluation des soins à administrer et le paiement des soins de santé,
- ✓ le don d'organes ou de tissus,
- ✓ les renseignements d'inscription aux soins de santé,
- ✓ les renseignements au sujet du mandataire du patient.

Un dossier de renseignements médicaux personnels est un dossier créé dans n'importe quel format et sur n'importe quel support (papier, électronique, photo, radiographie, etc.) pour documenter et conserver les renseignements médicaux d'une personne.



Reproduit avec l'autorisation du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

Un fournisseur de soins de santé réglementé, un hôpital, une clinique et certains organismes désignés dans la loi (une agence de soins à domicile ou une agence d'oxygénothérapie à domicile) qui recueillent et utilisent des renseignements médicaux personnels sont appelés des dépositaires des renseignements sur la santé.

Un dépositaire est responsable du maintien et du contrôle des renseignements médicaux personnels recueillis et il doit prendre les mesures nécessaires pour protéger ces renseignements.

En tant que patient qui reçoit des soins de santé, j'ai le droit :

- ✓ de demander une copie de mes renseignements médicaux qui sont en la possession d'un dépositaire. (Il n'y a pas de frais pour ce type de demande, mais d'autres frais pourraient s'appliquer. Allez à la page 23.);
- ✓ de demander qu'un organisme public corrige mes renseignements personnels si je crois qu'il s'est glissé une erreur;
- ✓ de porter plainte si je crois que le dépositaire a violé les règles de protection de la vie privée.

Comment puis-je déposer une plainte concernant la protection de la vie privée?

1. Communiquez directement avec le dépositaire. Présentez votre plainte par écrit.
2. Étudiez la réponse du dépositaire.
3. Si vous n'êtes pas d'accord avec la réponse du dépositaire ou si celui-ci ne répond pas dans un délai de 60 jours, vous pouvez porter plainte auprès du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée.
 - ✓ Présentez votre plainte au Commissariat par écrit et joignez-y une copie de la réponse du dépositaire si vous en avez reçu une.
 - ✓ Il n'y a aucuns frais pour déposer une plainte auprès du Commissariat.

Règles relatives à la protection de la vie privée que doivent suivre les dépositaires de renseignements sur la santé

Collecte	Vos renseignements personnels sur la santé ne peuvent être recueillis qu'auprès de vous, sauf dans les cas suivants : ✓ vous consentez à ce qu'ils soient recueillis auprès de quelqu'un d'autre; ✓ vos renseignements médicaux personnels sont nécessaires pour vous prodiguer des soins de santé ; ✓ c'est une question de sécurité; ✓ vos renseignements médicaux sont utilisés pour établir les antécédents familiaux d'une autre personne; ✓ vos renseignements médicaux sont nécessaires pour déterminer votre admissibilité à un programme ou à des prestations; ✓ vos renseignements médicaux sont pertinents pour la planification et la gestion du système de soins de santé.
Utilisation	Un dépositaire ne peut utiliser vos renseignements médicaux que dans les cas suivants : ✓ ils seront utilisés dans le but pour lequel ils ont été recueillis; ✓ ils seront utilisés dans un autre but si une autre loi le permet ou l'exige; ✓ ils serviront à enseigner au personnel à offrir des soins de santé.
Accès	Un dépositaire doit veiller à ce que l'accès aux renseignements personnels ne soit que pour des motifs valables liés au travail.
Divulgarion	Un dépositaire peut divulguer vos renseignements médicaux dans les cas suivants. Avec votre consentement (sous-entendu si vous acceptez les services des personnes à qui les renseignements seront divulgués) : ✓ pour vous offrir des soins de santé et pour travailler avec d'autres professionnels de la santé qui ont besoin de ces renseignements pour vous prodiguer des soins; Avec votre consentement exprès (habituellement un consentement éclairé donné par écrit) : ✓ pour qu'ils soient transmis à une autre personne ou à un autre organisme dans un autre but; ✓ pour une collette de fonds, une recherche portant sur le marché ou pour le marketing ✓ aux médias. Sans votre consentement : ✓ si la loi l'autorise ou l'exige (p. ex. pour la surveillance pharmaceutique, la protection de l'enfance, l'exécution des ordonnances alimentaires) ✓ à une personne qui agit légalement en votre nom (tuteur légal, administrateur d'une succession, une personne autorisée à prendre des décisions vous concernant); ✓ pour empêcher la fraude ou aider à une enquête sur la fraude; ✓ pour éviter ou diminuer un danger grave imminent à la santé et à la sécurité d'une personne; ✓ à un établissement correctionnel si la divulgation aidera l'établissement à fournir des soins de santé ou à prendre des décisions au sujet des services à vous fournir; ✓ pour assurer des normes de qualité ainsi que la planification et la gestion du système de soins de santé; ✓ pour la recherche sous réserve de conditions rigoureuses.

Foire aux questions au sujet des renseignements médicaux personnels

Que dois-je faire pour faire corriger une erreur?

1. Communiquez avec le dépositaire par écrit. Il n'y a aucuns frais pour demander une correction.
 - ✓ Obtenez d'abord une copie du dossier en question.
 - ✓ Présentez votre demande par écrit.
 - ✓ Soyez précis quand vous indiquez le dossier et l'information à corriger.
 - ✓ Joignez des pièces justificatrices qui contiennent les bonnes informations.
2. Étudiez la réponse du dépositaire.
 - ✓ Le dépositaire peut procéder à la correction des informations que vous avez demandée.
 - ✓ Le dépositaire peut décider autre chose et vous en aviser par écrit.
3. Si vous n'êtes pas d'accord avec la réponse du dépositaire ou si celui-ci ne répond pas dans un délai de 30 jours, vous pouvez porter plainte auprès du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée.

Je change de médecin. Est-ce que je peux demander à mon ancien médecin d'envoyer mon dossier à mon nouveau médecin?

Oui. Faites une demande par écrit à votre médecin qui pourrait toutefois exiger des frais pour couvrir les coûts. Par contre, il n'y a aucuns frais si votre nouveau médecin demande directement votre dossier à votre ancien médecin.

Puis-je avoir accès à d'autres renseignements au bureau de mon médecin, à la clinique ou à l'hôpital?

Peut-être. La Régie de la santé de la Nouvelle-Écosse, le IWK (Izaak Walton Killam Health Centre) et le ministère de la Santé et du Mieux-être sont aussi considérés comme des organismes publics en vertu de la *FOIPOP*. Par conséquent, les lois sur l'accès à l'information s'appliquent à d'autres types de dossiers dont ils sont les dépositaires. Par contre, *FOIPOP* ne s'applique pas au bureau d'un médecin ou d'un autre fournisseur de soins qui fonctionne comme pratique privée. Vous pouvez toujours demander d'autres informations, mais aucune loi n'exige qu'on vous les fournisse.

Est-ce que mon médecin peut vendre, à mon insu, mes renseignements médicaux à une entreprise pharmaceutique ou à une tierce partie pour une collecte de fonds?

Non. Un dépositaire de renseignements médicaux ne peut pas divulguer vos renseignements médicaux personnels à une tierce partie qui fait une collecte de fonds, qui fait une recherche sur le marché ou la commercialisation de tout produit commercial ou service sans votre consentement exprès, ce qui signifie un consentement éclairé qui se donne habituellement par écrit.

Les employés qui travaillent dans un milieu où sont offerts des soins de santé sont des **agents** du dépositaire. Ils ne sont pas autorisés à voir, à partager, à copier ou à modifier les renseignements médicaux personnels, sauf pour des raisons valables liées à leur travail.

Que dois-je faire pour obtenir une copie de mon dossier médical?

Présentez une demande par écrit au dépositaire qui est en possession de votre dossier. Vous pouvez demander à consulter votre dossier ou vous pouvez en demander une copie. Voici quelques-uns des types de dossiers que vous pourriez obtenir et les frais que vous pourriez avoir à payer.

Type de dossier	Droits d'accès	Frais
Relevé de consultation	• Un dossier qui montre toutes les fois que votre dossier a été consulté sur un système électronique, le nom de la personne qui a consulté votre dossier et le type d'informations qui ont été consultées. • Le dossier doit vous être remis dans les 30 jours suivant votre demande. • La demande doit être faite par écrit et elle doit indiquer la période de temps qui vous intéresse.	Aucuns frais
Historique des rendez-vous	• Sortie sur imprimante de la liste de vos rendez-vous chez le fournisseur de soins de santé	Jusqu'à 10 \$
Dossier de renseignements médicaux personnels	• Vous pouvez demander à consulter tous vos dossiers médicaux ou à en recevoir une copie. • Vous pouvez demander qu'une copie de vos dossiers médicaux soit préparée et envoyée à un nouveau dépositaire. • Le dépositaire doit vous répondre dans les 30 jours suivant la réception de votre demande. • Il arrive que l'accès à vos dossiers médicaux soit refusée en raison d'exceptions spécifiques.	Les dépositaires peuvent exiger des frais. Des frais généraux pouvant atteindre 30 \$ et d'autres frais selon les coûts pourraient s'appliquer.
Pour plus d'informations sur les frais, consultez la fiche de renseignements -Frais liés à la PHIA en ligne à https://www.foipop.ns.ca/publictools .		

Comment le Commissariat résout-il les plaintes d'atteinte à la vie privée?

La procédure pour porter plainte auprès du Commissariat est semblable à celle qui est décrite à la page 13. Toutefois, un rapport officiel est habituellement soumis de façon confidentielle. Les recommandations à un dépositaire peuvent comprendre des changements à la façon dont il recueille, utilise, divulgue ou protège les renseignements médicaux personnels. Si votre plainte soulève des questions au sujet du droit à la vie privée d'un grand nombre de personnes, le Commissariat peut publier un rapport public décrivant les responsabilités du dépositaire, de même que les recommandations du Commissariat. Le Commissariat enquêtera sur les circonstances et si ses observations ne soutiennent pas votre plainte, il vous le fera savoir.

Est-ce que je serai dédommagée s'il y a violation de mon droit à la vie privée?

Vous pourriez recevoir des excuses d'un dépositaire et de l'aide pour limiter le tort causé par la divulgation, mais le Commissariat ne peut pas accorder de dédommagement en argent ou pénaliser le dépositaire. Vous pouvez aussi recevoir une explication sur la façon dont le dépositaire a l'intention d'empêcher qu'une situation similaire se reproduise. Des particuliers ont déjà poursuivi un dépositaire en cour et obtenu une somme d'argent en dédommagement pour atteinte à la vie privée. Pour plus d'informations sur les poursuites civiles, consultez un avocat.

Pourquoi les renseignements médicaux personnels sont-ils traités différemment que d'autres renseignements personnels?

Avoir une loi distincte pour les renseignements médicaux personnels signifie que toutes les personnes qui recueillent et utilisent des renseignements médicaux personnels tombent sous le coup de cette loi. De plus, la loi est rédigée pour couvrir certains aspects spéciaux qui existent dans un environnement de soins de santé.

Le but de la loi sur les renseignements médicaux personnels (*PHIA*) est de protéger votre vie privée tout en autorisant le partage d'assez d'informations pour qu'on puisse vous donner les soins de santé dont vous avez besoin et qu'on puisse gérer le système de soins de santé.





Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de la Nouvelle-Écosse

Le présent document a été produit par le Commissariat à l'information et à la vie privée de la Nouvelle-Écosse (CIPVP) de la Nouvelle-Écosse.

Commissariat à l'information
et à la protection de la vie privée de la Nouvelle-Écosse
5670 Spring Garden Road, bureau 509
C.P. 181
Halifax (N.-É.) B3J 1H6

Téléphone : 902-424-4684
Interurbain sans frais (N.-É.) : 1-866-243-1564
ATS/ATME : 1-800-855-0511
Télec. : 902-424-8303

www.foipop.ns.ca
oipcns@novascotia.ca
Twitter : @NSInfoPrivacy

Autres sources d'information utiles

Commissaire à l'information du Canada	Tél. : 1-800-267-0441 www.oic-ci.gc.ca
Commissariat à la protection de la vie privée du Canada	Tél. : 1-800-282-1376 www.priv.gc.ca
Gouvernement de la Nouvelle-Écosse - Administration de la protection de la vie privée et de l'accès à l'information	Tél. : 1-844-424-2985 www.novascotia.ca/is/programs-and-services/information-access-and-privacy.asp https://foipop.novascotia.ca
Formulaire en ligne de demande d'accès	
Régie de la santé de la Nouvelle-Écosse - Administration de la protection de la vie privée et de l'accès à l'information	Tél. : 902-473-2978; 1-833-213-1634 privacy@nshealth.ca
GRC - Administration de la protection de la vie privée et de l'accès à l'information	Tél. : 613-843-6800 http://www.rcmp-grc.gc.ca/atip-aiprp/index-eng.htm
Organismes publics locaux Administration de la protection de la vie privée et de l'accès à l'information	Communiquez avec l'administration municipale, le service de police municipal de votre localité ou votre conseil scolaire pour plus d'informations. Pour une liste des coordonnées, allez à : www.foipop.ns.ca/PB_Contact